

Une Europe des droits fondamentaux

❖ La jurisprudence de la Cour de justice

A vocation essentiellement économique, les traités initiaux, plus spécialement le traité de Rome instituant la Communauté économique européenne ne mentionnait pas la protection des droits fondamentaux. Seul le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes figurait, dès l'origine, à l'article 119 du traité.

A la suite de l'arrêt de principe de 1970 "Internationale Handelgesellschaft", la Cour de Justice des communautés européennes a alors développé, sur la base de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) du Conseil de l'Europe à laquelle tous les Etats membres sont parties, et sur les traditions constitutionnelles communes de ces derniers, une jurisprudence importante reconnaissant un certain nombre de droits que les institutions communautaires doivent respecter. Ces droits ont été élevés au rang de principes généraux du droit communautaire. Les droits fondamentaux individuels les plus importants reconnus jusqu'à ce jour par la Cour sont :

- la dignité humaine (arrêt Casagrande de 1974);
- le principe d'égalité (affaire Klöckner-Werke AG de 1962);
- la non-discrimination (arrêt Defrenne/Sabena de 1976);
- la liberté d'association (arrêt Confédération syndicale, de 1974);
- la liberté de religion et de croyance (arrêt Prais de 1976);
- la protection de la vie privée (arrêt National Panasonic de 1980);
- le secret médical (arrêt Commission/République fédérale d'Allemagne de 1992);
- le droit de propriété (arrêt Hauer de 1979);
- la liberté professionnelle (arrêt Hauer de 1979);
- le respect de la vie familiale (arrêt Commission / Allemagne de 1989);
- le droit à une protection judiciaire efficace et à une procédure équitable (arrêt Johnston / Chief constable of the Royal Ulster Constabulary de 1986; arrêt Pecastaing/Belgique de 1980.);
- l'inviolabilité du domicile (arrêt Hoechst AG/Commission de 1989);
- la liberté d'opinion et de publication (arrêt VBVB de 1984).

Si le traité sur l'Union européenne mentionne le respect des droits de l'homme comme valeur fondamentale de l'Union et prévoit un mécanisme de sanction pour les Etats membres qui ne les respecteraient pas, aucun catalogue n'a été adopté afin de recenser les droits fondamentaux protégés à l'intérieur de l'Union.

La Constitution européenne, en intégrant la Charte des droits fondamentaux et en prévoyant l'adhésion de l'Union à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, constitue donc une avancée majeure dans la consécration d'une Europe démocratique.

❖ La charte des droits fondamentaux

Adoptée à Nice en 2000, la Charte des droits fondamentaux est désormais intégrée à la Constitution et acquiert ainsi une valeur juridique contraignante pour les institutions de l'Union tout comme pour les Etats membres lorsque ceux-ci mettent en œuvre le droit de l'Union. Le préambule de la Charte énonce à la fois la place centrale accordée à la personne et le respect de chacun des Etats membres. La Charte va au-delà de la Convention européenne des droits de l'Homme de 1950, instituant des droits politiques spécifiques à la citoyenneté européenne et des droits économiques et sociaux.

La Charte énonce six domaines de droits :

- **la dignité**

Cette catégorie comprend les droits qui affirment la valeur absolue de la personne et interdisent à toute autorité d'avoir un pouvoir arbitraire sur elle (droit à la vie, droit à l'intégrité physique ou mentale, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, interdiction du commerce du corps humain, interdiction des pratiques eugéniques et du clonage reproductif humain).

Comme le soulignent les explications du Praesidium de la Convention, jointes à la Constitution (Déclaration n°12), les droits mentionnés doivent être interprétés à la lumière de la portée des articles de la CEDH et, par là même, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. En conséquence, contrairement à ce qu'affirment certains détracteurs de la Constitution, le droit à la vie énoncé dans la Charte n'entraîne aucune remise en cause du droit à l'IVG., qui est reconnu dans une très grande majorité des Etats membres de l'Union européenne. Le Conseil d'Etat a reconnu, en 1990, la compatibilité de la loi sur l'I.V.G. avec la Convention européenne des droits de l'Homme.

La Charte édicte un droit nouveau, le droit à l'intégrité, qui interdit les pratiques eugéniques, le commerce du corps humain et le clonage reproductif. L'interdiction ou non du clonage thérapeutique est laissé à la décision des Etats membres.

- **les libertés**

Cette catégorie comprend les droits qui affirment le respect des convictions personnelles et du choix de mode de vie (respect de la vie privée et familiale, protection des données à caractère personnel, liberté de conscience, de pensée, de religion, droit à l'éducation).

- **l'égalité**

Cette partie constitue une réelle avancée dans l'affirmation d'une égale valeur de toute personne (non discrimination pour raison de sexe, race, origine ethnique ou sociale, caractéristique génétique, religion, fortune, handicap, âge, orientation sexuelle; respect des diversités culturelles, religieuses, linguistiques; mais aussi égalité entre hommes et femmes avec adoption de mesures en faveur du sexe sous représenté, droits de l'enfant, droit des personnes âgées à une vie digne et indépendante, etc.)

- **la solidarité**

Les principales avancées obtenues lors de la renégociation du contenu de la Charte ont été obtenues dans le domaine social. Ainsi, l'Union reconnaît-elle pour la première fois le droit des travailleurs à l'information et à la consultation, le droit d'accès aux services de placement, la protection en cas de licenciement injustifié, le droit à des conditions de travail justes, le droit au congé parental, l'accès aux services d'intérêt économique général, la protection des consommateurs, le droit de négociation et d'actions collectives y compris le droit de grève, etc.

- **la citoyenneté.**

Les droits énoncés tendent à permettre la mise en œuvre effective de la citoyenneté européenne (droit de vote aux élections européennes, droit d'initiative populaire, existence d'un médiateur européen, etc.)

- **la justice.**

Cette partie rassemble l'ensemble des droits des citoyens contre d'éventuels abus de la justice (présomption d'innocence, droit de recours, impossibilité de subir deux peines pour une même infraction,...)

La Constitution européenne facilite l'accès à la Cour de Justice permettant ainsi aux citoyens européens de faire valoir leurs droits à l'instar du système instauré par la Convention européenne des droits de l'homme.

❖ **L'adhésion de l'Union à la CEDH**

Envisagée depuis le début des années 1990, cette adhésion était impossible essentiellement en raison de l'absence de personnalité juridique de l'Union.

Outre l'attribution de la personnalité juridique à l'Union, la Constitution mentionne son adhésion à la CEDH afin d'offrir aux citoyens européens la même protection des droits fondamentaux que celle dont ils bénéficient dans leur pays. Cela permettra en outre d'éviter la concurrence de deux systèmes

parallèles de protection des droits de l'homme en Europe et les incohérences pouvant en découler en raison de la compétence de deux cours distinctes.

* * *

Aussi élevé soit le niveau de protection des droits fondamentaux en France, force est de constater que, même pour notre pays, la Constitution constitue un réel progrès en ce qui concerne la garantie des droits fondamentaux.

La Constitution française fait référence à la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et à la Constitution de 1946. Il est clair que, depuis, nos sociétés ont évolué et que la Charte reconnaît aujourd'hui des droits qui, à l'époque, ne faisaient pas l'objet de réflexions qui sont aujourd'hui rendues nécessaires par l'évolution des sociétés européennes. Par exemple l'égalité entre les femmes et les hommes est certainement beaucoup plus accentuée dans la Constitution européenne que dans notre Constitution.